

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf du mois d'avril, le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean ROUX.

Date de convocation : 23/04/2024

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Votants : 19 Quorum : 10

PRESENTS : M. ROUX Jean, Mme COUPAUD, M. DUMONT Michel, M. FUSEAU Michaël, M. GARD Daniel, Mme DUPIELLET Françoise, Mme ROUSSEAU Michèle, M. DUPERRIN Marc, M. COVIAUX Christian, Mme TRILLES Carine, Mme HERR Séverine, Mme DOUCET Corine, M. Pierre MAGNOL, Mme MARTIN Claude, Mme GARDERON Nahid, Mme DUCOURNAU Nadine

ABSENTS EXCUSES :

Mme MOREAU Nathalie ayant donné pouvoir à Mme DUPIELLET Françoise
M. LANNES Jean-Louis qui donne pouvoir à M. ROUX Jean
M. VERSAUD Patrick qui donne pouvoir à M. DUPERRIN Marc

SECRETAIRE : GARDERON Nahid

Monsieur ROUX procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 08/04/2024. Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour « Personnel communal – emplois saisonniers ». Accepté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. APPEL OFFRES SALLE DES FÊTES
2. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE
3. Délibération décidant le changement temporaire de lieu de célébration des mariages
4. CHARTE DU RECOUVREMENT
5. RENOUVELLEMENT CONTRAT PERAUD Alexia
6. JURY D'ASSISES 2025
7. DEMANDE PRET SALLE
8. TRAVAUX CLOCHE EGLISE
9. LA PAROLE AUX COMMISSIONS
10. LE POINT SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
11. DIVERS

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Suite aux ventes ci-dessous sur la commune, la municipalité n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption :

- 19/04/2024 Mme ROUYER Jeanne ZN 145 – 464 Route de Tauriac 2041 m²

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 25 mars 2024 Monsieur CHAZOT Nicolas l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter de cette même date. Il note par ailleurs que le conseil avait rendu hommage à son engagement lors de la séance précédente.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Madame la Sous-préfète de Blaye en a été informée.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame DUCOURNAU Nadine, suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Monsieur CHAZOT lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

2024/29 - APPEL D'OFFRES SALLE DES FÊTES

Le Maire rappelle le dossier des travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes proposé par Mme COSYNS, architecte.

Vu le coût de ce projet Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

Selon le nouvel article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à lancer la procédure adaptée, et à signer le marché avec les titulaires qui seront retenus par lui après une mise en concurrence.

Publicité sera faite dans la presse et dématérialisée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- D'autoriser à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre des travaux de la salle des fêtes
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/30 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes ».

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est confiée à Jean-Guy DINET.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par mail.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal décide :

- DE DESIGNER Monsieur Jean-Guy DINET comme référent de la commune de PUGNAC
- DE PRECISER que Monsieur DINET percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier telle que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/31 - Délibération décidant le changement temporaire de lieu de célébration des mariages

Vu le code civil, et notamment les articles 74 et 75,

Vu l'instruction générale de l'état civil,

Monsieur le Maire expose qu'il ne sera pas possible d'utiliser la salle des mariages en la maison commune pour la célébration du mariage prévu samedi 8 juin car cette dernière sera installée en bureau de vote pour les élections européennes du dimanche 9 juin.

L'organisation du mariage pourra être tenue dans le lieu suivant : Centre Culturel.

Cependant cette salle n'étant pas dans la maison commune, et conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de cette salle en salle des mariages.

Le procureur de la République, également sollicité en ce sens, a donné son accord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

- Décide d'affecter temporairement la salle du Centre Culturel en salle des mariages ;

- Ce bâtiment garantit une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine ainsi que des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'Etat Civil.
- Autorise Monsieur le maire à signer les documents relatifs à cette affectation.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/32 - CHARTE DU RECOUVREMENT

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011 ;

Vu la délibération n° 202/83 du 7 septembre 2020 ayant pour objet l'autorisation générale et permanente de poursuite accordée au comptable public ;

Considérant que le bon fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat.

Considérant que, dans cette optique, la direction générale des finances publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales ;

Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement ;

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuitu personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur ;

Considérant qu'un projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement est joint à la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 - APPROUVE la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites.

Article 2 - AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Article 3 - AUTORISE le Maire à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle.

Article 4 - PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/33 - RENOUELEMENT CONTRAT PERAUD Alexia

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de reconduire le contrat de Mme PERAUD Alexia de 7 mois soit du 01/06/2024 au 31/12/2024, et de lui augmenter son temps de travail à 25 heures sur l'indice brut 371.

Cet agent donne entière satisfaction.

Le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à signer le contrat correspondant
- Décide la création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à l'indice brut 371 (indice majoré 364)
- Décide l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/34 - PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant qu'en raison de la charge de travail au secrétariat, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 25 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 25 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/06/2024

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. Quentin CLAUDE a demandé sa mutation pour la Commune de PLASSAC à partir du 01/05/2024. De ce fait, nous avons besoin de recruter un emploi saisonnier pour faire face à ce départ et aux congés des agents.

2024/35 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison du départ de M. CLAUDE et de l'accroissement du travail aux espaces verts, il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs)

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs de deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 06/05/2024.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2024/36 - JURY D'ASSISES 2025

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 relative à la constitution du Jury d'Assises, il a été procédé au tirage au sort de 6 électeurs de la commune en vue de l'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle du Jury Criminel pour l'année 2025. Ce tirage au sort a désigné :

- LE DREAU Claude Félix
- MARTIN Gilberte épouse SANS
- LUCMALLE Pierre Jacques
- PARIS Kassandra Gisèle Annie
- HOCHAPFEL Mathis
- PATUREAU Léa

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2024/37 - DEMANDE PRÊT SALLE

Monsieur le Maire fait part de la demande de Mme ARNAUD Sande qui recherche une salle afin de pouvoir assurer ses cours de Yoga les lundis de 10h à 11h30 et de 18h30 à 20h00 et jeudis de 19h à 20h30.

Par l'intermédiaire de Mme ROUSSEAU elle a pu visiter la salle de l'étage au Centre culturel qui lui conviendrait.

Après un large débat le Conseil Municipal accepte cette demande de salle pour les trois créneaux au tarif de 30 € par mois.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2024/38 - TRAVAUX CLOCHE

Monsieur le Maire présente les devis concernant la réparation de la cloche de l'Eglise de Pugnac :

- SARL ACH-NHP-SERVICES 20 235.60 € pour la restauration de la cloche
 - AMMT 6 655 € pour la dépose des planchers
 - GROUSSIN Couverture 5 538 €
- Soit un montant total de 32 428.6 €

Le Conseil charge le Maire de signer tous documents correspondants et de prévoir la dépense au budget.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Divers :

- Mme ROUSSEAU déplore l'annulation du spectacle PERIPÉ' CIRQUE suite à la blessure d'un artiste qui sera peut-être reporté au 22/05.
- Mme DUPIELLET informe le Conseil de la réunion de ce jour aux écoles avec le référent sûreté de l'Inspection Académique et l'Adjudant-Chef en charge de la sûreté qui a permis de mettre en avant les points à améliorer.
- M. DUMONT explique que le référent ENEDIS qu'il a rencontré lui a indiqué que les administrés qui ont des problèmes de variation de tension, doivent le signaler par le biais de leur fournisseur d'électricité.
- M. GARD informe ses collègues, suite aux recommandations de Mme TRILLES et d'une psychomotricienne, que le devis pour les jeux du City Stade a pu être mis à jour.
- Mme GARDERON explique que ce matin le tournage de la vidéo promotionnelle a commencé et que lors du prochain conseil du 3/06 les Conseillers sont invités à se présenter à partir de 20h pour faire les photos.
- Mme GARDERON tenait également à s'excuser pour ses absences car elle était absorbée par l'ouverture d'un club d'entrepreneur. Elle invitera d'ailleurs le conseil au prochain afterwork qu'elle organisera à Bourg.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire,
GARDERON Nahid



Le Maire,
Jean ROUX

